

13.233/V/P/J.J.  
JC

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 2 décembre 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la situation du personnel à la S.A. Canal et Installations Maritimes de Bruxelles, en ce qui concerne l'application de l'article 21, §§ 2, 4 et 5 des L.L.C.

La C.P.C.L. constate que 28 agents du siège de Bruxelles n'ont pas satisfait aux conditions reprises dans l'article 21, §§ 2, 4 et 5 des L.L.C.; que depuis février 1982, 5 autres agents ont été recrutés et que ceux-ci n'ont pas non plus satisfait aux conditions requises; que seulement 3 agents ont subi un examen sur la connaissance de la deuxième langue, mais qu'ils n'ont pas réussi; qu'aucun autre agent n'a jamais subi l'examen.

La C.P.C.L. estime que cette situation est irrégulière et qu'en principe toutes ces nominations sont nulles. Elle a invité M. le Ministre à régulariser cette situation en soumettant les agents concernés aux examens sur la connaissance de la deuxième langue à défaut de quoi la C.P.C.L. se verrait obligée de prendre les mesures prévues à l'article 61, § 4, 3e alinéa, c'est-à-dire de demander de constater la nullité des nominations concernées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président